

ELABORATION D'UN PLAN DE GESTION DIFFERENCIEE DES ESPACES COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX OUVERTS AU PUBLIC, ACQUISITION DE PLANTS ET DE MATERIEL DE DESHERBAGE

Délibération N°22SP106 du 27 janvier 2022 et n°24SP499 du 21 mars 2024
Direction de l'Eau, de la Biodiversité et du Climat

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► OBJECTIF

Le recours aux produits phytosanitaires pour le désherbage des espaces publics contribue à la pollution des ressources en eau, notamment par ruissellement sur les surfaces imperméabilisées.

Le plan de gestion différenciée, permet aux collectivités ou autres gestionnaires d'espaces verts d'adapter les aménagements paysagers et de développer des pratiques de désherbage alternatif. Il recense les espaces végétalisés du territoire et qualifie le niveau d'entretien requis pour chacun en fonction notamment de leur localisation, de leur fréquentation et de leur utilisation. Ce niveau d'entretien correspond à une gestion plus ou moins intensive ou naturelle qui permet de répartir les efforts et les méthodes d'intervention en fonction des enjeux et des moyens.

Le plan de gestion différenciée permet également d'adapter les pratiques d'aménagement et d'entretien des espaces verts aux enjeux écologiques : plantations adaptées (nature du sol, besoin en eau, résistance aux parasites), essences locales et propices à la biodiversité, matériel d'entretien adapté (mécanique, thermique), etc...

Le dispositif contribue à la stratégie « eau une valeur commune à toutes les politiques de la Région » qui vise à faire de la Région Grand Est un territoire résilient au changement climatique et à l'atteinte des objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADET).

► BENEFICIAIRES

Sont éligibles :

- les communes
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)
- les associations

► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

► Réalisation d'une étude

Elaboration d'un plan de gestion différenciée des espaces communaux ou intercommunaux, ayant pour objet le repérage et le classement des zones traitées, avec évaluation des risques pour les ressources en eau. Cette étude doit intégrer un diagnostic des pratiques communales ou intercommunales en matière de traitement phytosanitaire. La collectivité doit s'engager dans une démarche progressive et continue, avec la

signature de la « charte d'entretien et de gestion des espaces publics » présentant 4 niveaux de mise en œuvre.

Le groupement de communes, s'il le souhaite, peut envisager une mutualisation des plans de gestion différenciée pour les espaces publics communautaires et communaux. Il peut, à ce titre, constituer un groupement de commandes avec ses communes membres afin d'adhérer à la mise en œuvre de la charte susmentionnée.

► Acquisitions de végétaux et matériel

L'achat de plantes couvre sol, de végétaux pour des haies, d'arbustes et d'arbres est possible. Il est recommandé de privilégier le végétal local.

Les plantes exotiques sont exclues.

La demande de financement peut intégrer le matériel inhérent à la mise en œuvre d'un plan de gestion différenciée (hors tracteurs, souffleurs ou bennes).

► DEPENSES ELIGIBLES

- Les plans de gestion différenciée communaux et intercommunaux pouvant intégrer les options suivantes :

- gestion durable des cimetières et des terrains de sport,
- plans de fleurissement durables,
- préconisations de lutte contre les ravageurs,
- gestion de l'ensemble du patrimoine arboré,
- valorisation de la biodiversité,
- adaptation au changement climatique,
- L'acquisition de matériel d'entretien des espaces inhérent au plan de gestion différenciée (hors tracteurs, souffleurs ou bennes) et l'achat des végétaux (un devis détaillé doit être inclus dans la demande de soutien).

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature :	Subvention
Section :	Investissement
Plafond aide / plancher :	4 200 € par commune pour les plans de gestion différenciée 20 000 € pour l'acquisition de matériel et végétaux

Taux : **Pour l'élaboration des plans de gestion différenciée :** 30 % du montant HT éligible sur le Bassin Rhin-Meuse et 50% du montant HT sur les autres bassins. Les coûts TTC pourront être pris en compte dès lors que le porteur de projet n'est pas assujéti à la TVA.

Pour l'acquisition de végétaux ou de matériel de désherbage : 30%

Si, le projet est situé sur le territoire d'une commune éligible au Pacte des Ruralités de la Région, une bonification de 10% du taux d'aide est accordée. En l'absence d'un zonage spécifique défini dans le cadre du Pacte des Ruralités, c'est le zonage socle INSEE « zone rurale » qui sera pris en compte.

Remarques :

- Pour les plans de gestion différenciée, financement public total pouvant atteindre 80 % d'aide publique ;
- Pour l'acquisition de matériel et végétaux, financement public total pouvant atteindre 50 % d'aide publique.

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional, *avant le démarrage du projet* par téléprocédure disponible via le lien <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/elaborer-plan-de-desherbage-plan-de-gestion-differenciee/>

La demande doit comporter les éléments suivants (liste des pièces constitutives du dossier) :

- le nom et les coordonnées du porteur de projet ;
- pour les personnes de droit public, la délibération de la structure relative au projet et pour les personnes de droit privé, la décision du Conseil d'Administration ;
- une description du projet : contexte, objectifs, descriptifs, localisation, calendriers de réalisation ;
- le budget prévisionnel comprenant l'ensemble des postes de dépenses du projet ;
- les partenaires impliqués et les montants des financements apportés ;
- le montant de l'aide sollicitée.

La date de dépôt de la demande d'aide vaut date d'éligibilité des dépenses sous réserve de l'octroi d'une subvention régionale ; elle doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération. L'instruction ne débute que si le dossier est complet.

La décision d'attribution de l'aide est prise par décision de la Commission Permanente, après instruction du dossier.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités contractuelles de l'aide régionale et de versement des fonds sont fixées par voie de notification. L'aide sera versée à réception de la facture portant mention du règlement et certifiée par le Maire et le trésorier, d'un résumé du rapport prouvant la réalisation du plan de gestion.

► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

Emission d'un titre de recettes pour toute opération non conforme et trop perçu au titre des subventions versées.

► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire. *A compléter si besoin*

► DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.